

Résolution ICC-ASP/21/Res.5

Adoptée à la 9^{ème} séance plénière, le 9 décembre 2022, par consensus

ICC-ASP/21/Res.5

Amendement au Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité de la Cour tout en préservant intégralement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à continuer de s'engager dans un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de l'efficacité de la Cour présente un intérêt commun à la fois tant pour l'Assemblée des États Parties que pour la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

Rappelant en outre le paragraphe 9 de l'annexe I de la résolution ICC ASP/20/Res.5,

Prenant note avec satisfaction des consultations entreprises au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les amendements¹ et du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²,

1. *Décide* d'insérer la règle 140 *bis* suivante après la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve :

“Règle 140 *bis*

Poursuite de la procédure en cas d'absence temporaire d'un juge pour cause de maladie ou pour d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues

Si, pour cause de maladie ou pour d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister à une audience, les autres juges de la chambre peuvent, à titre exceptionnel, ordonner que l'audience se poursuive en l'absence dudit juge afin de régler une question spécifique qui a déjà commencé et qui peut être réglée dans un bref délai, à condition que :

- (a) la Chambre soit convaincue ou, s'il n'est pas possible de consulter le magistrat absent, les autres magistrats de la Chambre soient convaincus que cet arrangement est dans l'intérêt de la justice ; et que
- (b) les parties consentent à cet arrangement."

¹ ICC-ASP/21/22.

² ICC-ASP/21/18.